

**République Islamique de Mauritanie**

Honneur – Fraternité – Justice

■ CAHIER DES CHARGES

Cahier des Charges pour la gestion déléguée du Service Public de l'Eau potable (DSP) dans le cadre du projet PEAGG, lot Guidimakha, dans les localités de : Jedida, Moudji, Winde Goubé, Zeneigui peulh, N'Gourvava, Lebhaire 1, M'Bissane2, M'Beidia Amague, Towmiyatt Laklal, Lebheira Meden Leghlal, Guémou, Sollou, Diagogny et Chleikha.

**Société CDS**

**Visa du Président du Conseil National de Régulation**



Décembre 2015

## Sommaire

SOMMAIRE .....	2
CHAPITRE 1 - TEXTES DE REFERENCES ET DEFINITIONS DES TERMES.....	4
Section 1 - Textes de références .....	4
Section 2 - Acteurs concernés par le service public de l'eau .....	4
Section 3 - Définitions .....	4
CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS GENERALES DU CAHIER DES CHARGES .....	6
Article 1 - Objet du cahier des charges.....	6
Article 2 - Périmètre de délégation .....	6
Article 3 - Propriété des installations .....	6
Article 4 - Durée de la DSP .....	7
Article 5 - Renouvellement de la DSP .....	7
Article 6 – Modification de la DSP .....	7
Article 7 - Obligation du délégataire à l'expiration de la DSP.....	7
Article 8 - Exclusivité de la délégation .....	8
Article 9 - Biens mobiliers et immobiliers .....	8
Article 10 - Mise à disposition des terrains nécessaires .....	8
Article 11 - Ressource en eau mobilisée .....	8
Article 12 - Remise des installations en début de délégation.....	8
Article 13 - Documents de référence .....	9
CHAPITRE 3 - OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES DU DELEGATAIRE .....	10
Article 14 - Obligations du délégataire .....	10
Article 15 – Continuité du service et délai de réparation .....	10
Article 16– Distribution d'une eau potable aux usagers.....	10
Article 17 - Relations du délégataire avec les usagers.....	10
Article 18 – Traitement de l'eau .....	11
Article 19 - Maintenance des installations .....	11
Article 20 - Entretien et réparation.....	11
Article 21 - Renouvellement des équipements .....	11
Article 22 - Extensions .....	11
Article 23 - Droit de contrôle du Délégué .....	11
Article 24 - Réalisation des branchements particuliers.....	12
Article 25 - Contrats et prestation avec des tiers .....	12
Article 26 - Tenue de documents .....	12
Article 27 - Compte-rendu .....	12
Article 28 - Obligations du délégataire vis-à-vis de son personnel .....	13

---

CHAPITRE 4 - OBLIGATION DES COMMUNES, DU CMSP, ET DE L'ARE.....	14
Article 29 – Obligations des Communes en tant que Maître d'Ouvrage.....	14
Article 30 - Autres obligations des Communes.....	14
Article 31 - Obligations du chargé de mission de service public (CMSP).....	14
Article 32 - Obligations des Associations des Usagers de l'Eau .....	15
Article 33- Obligations de l'ARE .....	15
CHAPITRE 5 - DISPOSITIONS FINANCIERES ET TARIFAIRES DU SERVICE .....	16
Article 34- Cautionnement définitif .....	16
Article 35 - Dépenses à charge du délégataire.....	16
Article 36 - Tarifs de vente de l'eau .....	17
Article 37 - Décomposition et répartition des sommes collectées .....	18
Article 38 – Rémunération du délégataire .....	18
Article 39 – Modalités de révision des tarifs de vente de l'eau .....	18
Article 40 – Investissements réalisés par le délégataire .....	19
CHAPITRE 6 – REGIME ET INSTALLATIONS DES BRANCHEMENTS PRIVES .....	19
Article 41 - Demande de branchement .....	19
Article 42 - Nature et propriété du branchement privé.....	19
Article 43 - Financement du branchement .....	19
Article 44 - Réalisation des travaux (du réseau au compteur) .....	19
Article 45 - Paiement des consommations, suspension de la fourniture .....	20
CHAPITRE 7 – CONTROLE DU SERVICE ET SANCTIONS EN COURS DE LA DSP .....	20
Article 46 - Résiliation de la DSP .....	20
Article 47 – Sanctions et pénalités avant résiliation .....	21
Article 48 - Résiliation pour force majeure .....	21
Article 49 - Audit et vérification des comptes.....	21
Article 50 - Arbitrage des différends .....	21
ANNEXES .....	22
Annexe 1 : inventaire et caractéristiques techniques des installations .....	1
Annexe 2 : Consignes pour la mise en œuvre et le financement de la maintenance, de l'extension et du renouvellement.....	5
Annexe 3 : Compte d'exploitation .....	9
Annexe 4 : Indicateurs de performance de gestion des AEP .....	1
Annexe 5 : Devis quantitatif estimatif d'un branchement privé.....	3
Annexe 6 : cautionnement définitif .....	4

## Chapitre 1 - Textes de références et définitions des termes

### Section 1 - Textes de références

Le présent cahier des charges de la délégation des services d'eau potable est basé sur les textes de références suivants:

- ▷ la loi 2005-030 du 2 février 2005 portant sur le code de l'eau,
- ▷ la loi 2001-18 du 25 janvier 2001 portant sur l'Autorité de Régulation Multisectorielle,
- ▷ le décret n° 107-2007 du 13 avril 2007 relatif aux conditions et au seuil de délégation du service public de l'eau.

### Section 2 - Acteurs concernés par le service public de l'eau

L'ensemble du cahier des charges s'inscrit dans le cadre de la loi n°2005-030 et du décret 2007-107 du 13 avril 2007 relatif aux conditions et au seuil de délégation du service public de l'eau. Au sens du décret, les acteurs concernés par ce document sont les suivants :

- ▷ **Ministère chargé de l'eau** : il a pour fonction de définir et mettre en œuvre la politique nationale dans le secteur de l'eau, il assure le suivi et le contrôle de l'approvisionnement régulier des populations en eau potable, il veille à la continuité du service public de l'eau, et il procède à l'homologation des tarifs par arrêté ministériel ;
- ▷ **Autorité de régulation** : l'Autorité de Régulation, ci-après dénommée « **l'ARE** », est chargée par la loi 2001-018 du 25 janvier 2001 de réguler le service public de l'eau et de mettre en œuvre la procédure de délégation ;
- ▷ **Maître d'ouvrage** : ci-après dénommé « **les Communes de Gouraye, Ould Yengé, Soufi et khabou** », représentée chacune par son conseil municipal, en sa qualité de propriétaire des ouvrages et des équipements (Cf. Article 12 et 47, loi 2005-30). responsable principal de ces ouvrages, il remplit dans ce rôle une fonction d'intérêt général dont il ne peut se démettre vis-à-vis des usagers du SPE (Cf. Article 1, décret 2007-107) ;
- ▷ **Chargé de mission de service public** : ci-après dénommé « **le CMSP** », entité publique ou privée désignée par le Maître d'ouvrage pour assurer une mission de suivi-évaluation dans le cadre du présent cahier des charges ;
- ▷ **Délégitaire** : ci-après dénommé « **le Délégitaire** », entité publique ou privée qui a été sélectionnée après appel à la concurrence pour gérer le service public de l'eau potable dans les localités mentionnées à l'Article 2 du présent cahier des charges ;
- ▷ **Association des Usagers de l'Eau (AUE)**, est le médiateur local du SPE, en cas de conflit entre les usagers et le délégitaire, ou en cas d'atteinte aux intérêts des usagers.

### Section 3 - Définitions

Dans le présent cahier des charges, les termes ci-après mentionnés et expressions ci-dessous reçoivent les définitions suivantes :

- ▷ **Délégation de Service Public (DSP)** : acte par lequel le Maître d'ouvrage, ou Maître d'ouvrage délégué, charge un tiers (entité publique ou privée selon l'article 48 du Code de l'Eau), appelé délégitaire, d'établir et d'exploiter des réseaux d'adduction et de distribution d'eau potable et d'assainissement des eaux usées domestiques dans une aire géographique déterminée en vue de satisfaire les besoins du public pour une durée fixée et dans des conditions prévues par un cahier des charges. Selon les obligations imposées au délégitaire par le cahier des charges, la délégation du service public de l'eau peut prendre toute forme variante de la gérance, de l'affermage ou de la concession. Elle donne lieu au paiement de redevances dans les conditions prévues au cahier des charges.

- ▷ **Service public de l'eau (SPE)** : service public d'adduction et de distribution d'eau potable.
- ▷ **Point d'eau** : Point d'approvisionnement en eau potable.
- ▷ **Localités** : les centres semi urbains (quel que soit leur statut administratif ou leur taille) où ont été réalisées les installations (voir définition ci-dessous) nécessaires à la fourniture du service public de l'eau potable dans lesdits centres.
- ▷ **Installations** : l'ensemble des ouvrages et équipements qui participent à la production, au traitement, au transport, au stockage et à la distribution et permettent d'assurer le service public de l'eau potable dans les localités concernées par le présent cahier des charges.
- ▷ **Arrêté** : l'arrêté pris par le maître d'ouvrage en vue de déléguer le service de l'eau dans les localités concernées, conformément au décret 2007-107 du 13 avril 2007, et dont le présent cahier des charges constitue l'élément indissociable.
- ▷ **Cas de force majeure** : Aux fins du présent cahier des charges, force majeure signifie tout événement imprévisible, extérieur aux conditions normales d'exécution de la délégation, qui échappe au contrôle du délégataire et qui rend impossible l'exécution de ses obligations ou la rend si difficile ou si onéreuse qu'elle peut être tenue pour impossible dans de telles circonstances. Constituent notamment des cas de force majeure : la guerre, les émeutes, les tremblements de terre, les incendies, les explosions, les orages d'une extrême violence, les tempêtes, les inondations et les grèves générales d'une durée et d'une ampleur exceptionnelles et que les parties n'étaient pas en mesure de prévenir. Les manquements aux obligations du délégataire, au titre du présent cahier de charges, pour cause de force majeure ne seront pas qualifiés de fautes ou de défaillances et ne donneront pas lieu à des sanctions.

## Chapitre 2 - Dispositions générales du cahier des charges

### Article 1 - Objet du cahier des charges

Le présent cahier des charges a pour objet d'établir les modalités de fourniture du SPE dans le périmètre de délégation, tel que défini à l'Article 2, où un réseau d'adduction d'eau potable AEP multi-villageois a été réalisé dans le cadre du projet Eau et assainissement Gorgol-Guidimagha.

Le présent cahier des charges définit à cet effet les responsabilités des acteurs impliqués dans la fourniture du SPE.

### Article 2 - Périmètre de délégation

Le présent cahier des charges s'applique dans un périmètre de délégation du SPE comprenant 14 localités réparties ainsi :

Localité	Communes	willayas
Jedida,	Gouraye	Guidimakha
Moudji		
Winde Goubé		
Zeneigui peulh		
N'Gourvava	Ould Yengé	
Lebhaire 1		
M'Bissane2		
M'Beidia Amague	Soufi	
Towmiyatt Laklal		
Lebheira Meden Leghlal	khabou	
Guémou		
Sollou		
Digogny		
Chleikha		

La mise en service du réseau AEP multi-villages est prévue le 26 décembre 2015.

### Article 3 - Propriété des installations

La liste des installations ainsi que leurs caractéristiques respectives sont données en annexe 1.

Les Communes de Gouraye, Ould Yengé , Soufi et khabou sont propriétaires de :

- i. l'ensemble des ouvrages de génie civil;
- ii. l'ensemble des réseaux de distribution ;

- iii. toutes les autres installations, y compris celles financées en tout ou partie par le délégataire conformément à l'article 21 du présent cahier des charges.

#### **Article 4 - Durée de la DSP**

La DSP est conclue pour une durée de cinq ans.

La DSP peut être reconduite tacitement une fois à condition que le délégataire donne satisfaction dans le cadre de la mission qui lui a été confiée.

La qualité des prestations assurées par le délégataire sera évaluée par l'ARE, par le maître d'ouvrage et le CMSP sur la base d'indicateurs de performance présentés en annexe 4.

En cas de reconduite de la DSP, un nouvel arrêté devra être signé par l'Autorité délégante sur proposition de l'ARE.

L'exploitation du SPE démarre à la signature du procès-verbal de remise des installations et se termine à la fin de la période de validité de la DSP.

#### **Article 5 - Renouvellement de la DSP**

A l'issue de la durée prévue à l'article ci-dessus (10 ans), l'ARE et l'Autorité délégante sont dans l'obligation de remettre la DSP en concurrence afin de procéder à son renouvellement.

La procédure de mise en concurrence est la même que la procédure qui a permis d'attribuer initialement la DSP.

L'ARE est tenue d'informer le délégataire du renouvellement attendu de la DSP au moins 6 mois avant la date prévue pour le lancement de l'appel d'offres.

#### **Article 6 – Modification de la DSP**

Conformément aux articles 53 et 54 du Code de l'Eau, des modifications au présent cahier des charges peuvent être apportées après approbation de l'Autorité délégante et sur avis de l'ARE.

L'avis de modification doit être motivé et publié au bulletin officiel de l'ARE. Le délégataire dispose d'au moins 30 jours pour exprimer son avis sur la modification envisagée et demander à être entendu.

Toute modification du cahier des charges doit prendre en compte l'équilibre économique et financier de la délégation.

#### **Article 7 - Obligation du délégataire à l'expiration de la DSP**

Six (6) mois avant la date d'expiration de la DSP, le délégataire doit envoyer un courrier au Maître d'ouvrage et à l'ARE afin d'annoncer la fin de son contrat. Dans ce courrier, le délégataire devra préciser s'il souhaite que l'Autorité délégante lui reconduise la DSP.

A l'expiration de la DSP, le délégataire est tenu d'assurer la continuité du service public de l'eau pendant les 6 mois qui suivent la remise du courrier officiel annonçant l'expiration de la DSP. A l'issue de cette période le Maître d'ouvrage est tenu d'assurer la continuité du service public.

A l'expiration de la DSP, le délégataire est tenu de remettre aux Communes de Gouraye, Ould Yengé, Soufi et khabou les installations dont la gestion lui a été confiée, y compris les extensions des réseaux et tout matériel acquis au cours de l'exploitation, dans les conditions prévues au cahier des charges. Il devra verser aux Communes de Gouraye, Ould Yengé, Soufi et khabou le montant de l'amortissement de ces équipements après déduction des renouvellements réalisés au cours de la durée de cette DSP, ce montant correspond au solde du compte FRERE. Ces amortissements seront calculés sur la base du compte d'exploitation (annexe 3) réalisés La liste des équipements est mentionnée en annexe 1. Sont exclus de ce régime de transfert de propriété les outillages, équipements, matériels de bureau, moyens logistiques (véhicules...) etc. financés par les fonds propres du délégataire dans le cadre des obligations liées au présent cahier des charges, et qui restent sa propriété. Le délégataire devra tenir un inventaire séparé de ses biens personnels et annexer une mise à jour de cet inventaire à ses rapports annuels.

## Article 8 - Exclusivité de la délégation

Pendant sa durée, le cahier des charges de délégation confère au délégataire le droit exclusif d'assurer, au profit des abonnés, le SPE dans le périmètre de délégation tel que défini à l'Article 2. En revanche, le Délégataire ne peut se prévaloir du présent cahier des charges pour :

- i. Obtenir la délégation de gestion d'autres points d'eau situés dans les localités du périmètre du cahier des charges. Il appartiendra aux Communes de Gouraye, Ould Yengé, Soufi et khabou sur proposition de l'ARE, d'opérer de telles extensions du présent cahier des charges par avenant ;
- ii. Demander la limitation de la concurrence d'autres points d'eau ou d'autres délégataires, que ce soit par voie tarifaire, par fermeture ou interdiction du point d'eau concurrent ou de tout moyen autre que l'amélioration du niveau de service qu'il offre aux usagers.

## Article 9 - Biens mobiliers et immobiliers

Tous les biens mobiliers et immobiliers du SPE compris dans le périmètre de délégation sont confiés au délégataire en vue de leur exploitation conformément au présent cahier des charges.

Au moment du transfert des installations, un inventaire quantitatif et qualitatif des biens sera remis au délégataire.

Le Délégataire déclare avoir une connaissance suffisante des Biens existants à la date de signature de l'Arrêté d'approbation du cahier des charges de la délégation. En conséquence :

1. Il renonce irrévocablement, à invoquer leur état, leurs caractéristiques ou leurs dispositions pour se soustraire aux obligations mises à sa charge par le cahier des charges de la délégation et s'oblige à les prendre en charge dans l'état où ils se trouvent à la date d'entrée en vigueur de la délégation;
2. Néanmoins, il bénéficie de plein droit des garanties et droits affectés aux équipements et ouvrages à l'égard des entreprises les ayant réalisés.

## Article 10 - Mise à disposition des terrains nécessaires

Les terrains nécessaires à l'exploitation et, le cas échéant, à l'extension du SPE sont mis à disposition du délégataire. En particulier, les Communes lui facilitent l'accès en tout point du réseau.

## Article 11 - Ressource en eau mobilisée

Les ressources en eau sont prélevées dans les forages dont les caractéristiques principales figurent dans l'inventaire en Annexe 1.

Les équipements ont été dimensionnés à partir d'investigations de terrain et analyse des données hydrologiques visant à identifier au mieux la ressource en eau. L'ARE et le Maître d'ouvrage ne peuvent être tenus pour responsables d'une perte de rendement de la ressource liée à la surexploitation, à la sécheresse ou à des modifications des caractéristiques hydrodynamiques qui n'auraient pu être mises en évidence pendant les études.

Par ailleurs, le Délégataire reste pleinement soumis à la législation en vigueur en Mauritanie concernant la préservation de la ressource en eau, les prélèvements d'eau autorisés, la qualité de l'eau distribuée et les redevances qui pourraient y être associées, telles que prévues dans les textes en vigueur (Code de l'eau, décret sur la DSP, arrêté fixant les tarifs de l'eau).

## Article 12 - Remise des installations en début de délégation

La DSP pour la gestion du service de l'eau dans les localités situées dans le périmètre du cahier des charges (Article 2) prend effet à la date de signature du procès-verbal de remise des équipements.

Le délégataire dispose de maximum 15 jours pour démarrer l'exploitation des installations en état de fonctionner, période durant laquelle il devra :

1. Recruter le personnel nécessaire pour le bon fonctionnement de la DSP;

2. Constituer les stocks nécessaires à l'exploitation (pièces détachées, outillages nécessaires pour la réparation du réseau et des ouvrages, etc.) ;
3. Trouver le local nécessaire à son activité dans les localités objet de la DSP;
4. Visiter les installations et attester par signature d'un procès-verbal co-signé par des représentants des Communes de Gouraye, Ould Yengé, Soufi et khabou, de l'ARE, de leur conformité aux caractéristiques présentées en annexe 1.

A l'issue de cette période, le Délégué prendra en charge l'ensemble des installations dans l'état où elles se trouvent, sans pouvoir invoquer à aucun moment de motif pour se soustraire aux obligations du présent cahier des charges.

Les Communes de Gouraye, Ould Yengé, Soufi et khabou transmettront également au Délégué toute autre information en leur possession intéressant ces installations. A compter de cette remise, l'ensemble des dépenses liées à l'exploitation (énergie, eau, communication et déplacements, frais de contrôle, analyses, etc.) sont à la charge du Délégué.

### Article 13 - Documents de référence

Les annexes suivantes font partie intégrante du présent cahier des charges, et feront donc référence pour interpréter un point considéré comme litigieux :

- ▷ **Annexe 1** : Caractéristiques techniques, inventaire des installations et plans du réseau AEP multi-villages ;
- ▷ **Annexe 2** : Consignes pour la mise en œuvre et le financement de la maintenance, de l'extension et du renouvellement ;
- ▷ **Annexe 3** : Modèle de compte d'exploitation prévisionnel ;
- ▷ **Annexe 4** : Indicateurs de performance de gestion des AEP ;
- ▷ **Annexe 5** : Devis quantitatif estimatif d'un branchement privé ;
- ▷ **Annexe 6** : Modèle de cautionnement définitif.

## Chapitre 3 - Obligations et responsabilités du délégataire

### Article 14 - Obligations du délégataire

Le délégataire assume à ses frais, risques et périls, la gestion, l'exploitation, l'entretien, la maintenance et le renouvellement du SPE en se rémunérant sur les recettes perçues sur les usagers dans les conditions fixées au présent cahier des charges. Il assume, en particulier, les risques techniques et commerciaux.

Les obligations du délégataire sont décrites dans les articles ci-dessous.

### Article 15 – Continuité du service et délai de réparation

Le Délégataire a pour obligation de fournir un service d'eau potable 24 h/24h et 7/7 jours avec un délai de rupture de service maximum de 72 h.

En cas de panne, le Délégataire intervient dans un délai maximal de 12 heures et répare la panne dans un délai maximum de 72 heures (à l'exception des interventions nécessitant le relevage de la pompe dont le délai de réalisation ne peut être garanti) et doit assurer la continuité du service public en attendant la réparation définitive.

### Article 16– Distribution d'une eau potable aux usagers

Le Délégataire assure la distribution de l'eau aux bornes fontaines et aux branchements privés prévus à cet effet, aux tarifs maximums fixés par l'arrêté du Ministère chargé de l'eau.

Tous les points de distribution d'eau, publics ou privés, devront être équipés de compteurs d'eau.

Pour assurer la distribution de l'eau potable aux bornes fontaines et autres points d'eau publics, le délégataire passe des contrats de gérance d'eau avec des fontainiers, qui seront rémunérés sur la vente d'eau aux usagers, de préférence les fontainiers seront issus de la localité bénéficiaire.

La sélection des fontainiers fera l'objet d'une concertation avec l'AUE.

En cas de non-respect du contrat par le fontainier, le Délégataire pourra après consultation de l'association des usagers de l'eau suspendre le contrat avec un fontainier et en sélectionner un autre.

Les bornes fontaines doivent être ouvertes tous les jours, au minimum de 6h à 10h heures et de 16h à 19h heures. Toutefois, ces plages horaires pourront être réduites sur certaines BF si les ventes moyennes sont inférieures à 100 m<sup>3</sup>/mois.

Le Délégataire fera procéder au relevé des compteurs par une personne de son choix, au minimum une fois par mois, et établira une facture en conséquence. Il est le seul responsable de l'encaissement des sommes facturées auprès des usagers, et pourra suspendre la livraison d'eau en cas de non-paiement, selon les dispositions prévues à l'article 45 du présent cahier des charges.

### Article 17 - Relations du délégataire avec les usagers

Afin d'instaurer une relation de confiance avec les usagers, le délégataire se doit de respecter les consignes et prescriptions suivantes :

Le Délégataire doit ouvrir un local accessible au public, dans le centre de l'agglomération la plus appropriée, ouvert au moins 3 heures par jour. Dans ce local les conditions d'accès au SPE (coût de connexion, tarifs de vente de l'eau) doivent impérativement être affichées bien en vue, en langues locales, en arabe et en français.

Le Délégataire est tenu de répondre aux réclamations des usagers dans un délai d'une semaine.

Le Délégataire est libre d'aller démarcher des clients potentiels et d'élaborer des produits adaptés à leur demande (exemple des campagnes de promotion des branchements privés par attribution d'une subvention ou d'un tarif préférentiel de raccordement).

Le Délégataire doit tenir à disposition des consommateurs un dispositif simplifié de vérification du compteur, dans le cas d'une contestation (Essai sur un volume de 2 m<sup>3</sup> minimum). S'il s'avère que

l'erreur du compteur pénalisait le consommateur, le délégataire est tenu de changer le compteur à l'identique dans un délai de 72 heures ; dans le cas contraire l'essai est facturé au consommateur pour un montant forfaitaire de 750 (Sept cent cinquante) UM.

### **Article 18 – Traitement de l'eau**

Le Délégataire est responsable de la qualité physico-chimique et bactériologique de l'eau distribuée, qui a été déclarée conforme pour ses paramètres physico-chimiques suite aux analyses réalisées après équipement des forages.

Le délégataire procédera tous les 6 mois au nettoyage du/des réservoir(s) et à leur(s) désinfection(s) (chloration). Le coût afférent à cette désinfection est intégré dans le compte d'exploitation du service de l'eau. La qualité de l'eau fournie aux usagers sera assurée en conformité avec les articles 34 à 36 du Code de l'Eau.

### **Article 19 - Maintenance des installations**

Tous les ouvrages, équipements et matériels permettant la marche de l'exploitation, y compris les branchements, seront entretenus en bon état de fonctionnement, de conservation et d'aspect et réparés par les soins du délégataire et à ses frais.

Le délégataire a la charge d'exploiter les installations et d'en assurer la maintenance, en respectant les prescriptions données en Annexe 2 du présent cahier des charges et les procédures d'entretien décrites dans les manuels des constructeurs (en particulier, la fréquence des entretiens et la conformité des pièces détachées).

Il doit prendre toutes les mesures nécessaires pour disposer en temps utile des stocks de consommables, pièces détachées diverses afin d'assurer la continuité du service, et ce dans toutes les localités qui constituent le périmètre de la DSP objet du cahier des charges.

### **Article 20 - Entretien et réparation**

Les travaux d'entretien et de dépannage sur toutes les installations, sont effectués par les agents du délégataire ou par une structure spécialisée avec laquelle il aura signé un contrat de maintenance, disposant de toutes les compétences nécessaires et placés sous sa responsabilité. L'entretien et les réparations s'effectueront suivants les prescriptions données en Annexe 2.

### **Article 21 - Renouvellement des équipements**

Le Délégataire veillera au remplacement à l'identique des ouvrages dont le renouvellement s'avère nécessaire. Les renouvellements s'effectueront suivants les prescriptions données en Annexe 2.

Le délégataire soumettra toute demande de renouvellement à l'approbation du Maître d'ouvrage et du CMSP et le renouvellement sera sanctionné par un procès-verbal.

### **Article 22 - Extensions**

Le délégataire pourra réaliser à ses frais, dans le périmètre de délégation, tous les ouvrages et canalisations qu'il jugera utiles dans l'intérêt du SPE.

Les communes (Soufi, Ould Yengé, Khabou et Gouraye) restent le Maître d'ouvrage pour tous les travaux d'extension comportant l'établissement de nouvelles canalisations et de nouveaux ouvrages, entraînant un accroissement du patrimoine productif. Le délégataire soumettra préalablement ces réalisations à l'approbation du Maître d'ouvrage et du CMSP, et remettra les ouvrages en fin de délégation.

### **Article 23 - Droit de contrôle du Délégataire**

Le Délégataire dispose d'un droit de contrôle sur tous les travaux effectués sur les installations faisant objet de la délégation et dont il n'est pas lui-même chargé. Ce droit comporte la communication des

projets d'exécution. Il aura le droit de suivre l'exécution des travaux. Il aura, en conséquence, le libre accès aux chantiers. Au cas où il constaterait quelque omission ou malfaçon d'exécution susceptible de nuire au bon fonctionnement du service, il pourra le signaler au Maître d'ouvrage par écrit, dans le délai de huit jours.

## Article 24 - Réalisation des branchements particuliers

Le délégataire est en charge des études de faisabilité des branchements particuliers des usagers qui en font la demande, et de leur réalisation jusqu'au domaine privé, selon les prescriptions définies au Chapitre 6.

## Article 25 - Contrats et prestation avec des tiers

Le délégataire peut faire appel à des tiers pour les prestations nécessaires au bon fonctionnement des équipements (maintenances, contrôle de la qualité de l'eau, installation de branchement individuel) disposant de toutes les compétences nécessaires et placées sous sa responsabilité.

Ces prestations sont intégralement à la charge du délégataire. Il sera tenu pour responsable de tous les dysfonctionnements causés sur les infrastructures.

## Article 26 - Tenue de documents

Le délégataire est tenu d'élaborer et le cas échéant de mettre à jour les documents suivants :

- ▷ **Concernant les usagers** : le règlement du service public de l'AEP et le contrat type d'abonnement pour les branchements particuliers.
- ▷ **Concernant les points de distribution** : le détail des ventes d'eau mensuelles par borne-fontaine ; les sommes collectées par borne-fontaine ; le registre des abonnés individuels ; le registre des autres abonnés (institutions...).
- ▷ **Concernant l'entretien et la maintenance** :
  1. **Un tableau de bord de suivi** de l'utilisation quotidienne des équipements (heures de mise en marche et d'arrêt, relevé des compteurs des pompes) ;
  2. **Un document** récapitulant les entretiens et les réparations effectuées en mentionnant l'intervenant et le coût de l'intervention.
- ▷ **Concernant les aspects comptables** : Le délégataire tiendra une comptabilité concernant toutes les activités liées à l'exécution du présent cahier des charges. Cette comptabilité sera soigneusement séparée de la comptabilité des autres activités éventuelles du délégataire. Elle comprendra les éléments suivants :
  3. **Un grand livre des dépenses/recettes** (date, objet du flux financier, dépenses réalisées, recettes encaissées, mouvements bancaires) ;
  4. **Un classeur** rassemblant toutes les pièces justificatives des flux financiers (dépenses journalières, recettes des bornes fontaines, reçu d'encaissement des factures des autres points de distribution, mouvements bancaires, factures des fournisseurs, paiement des redevances, etc.).

## Article 27 - Compte-rendu

Le délégataire est tenu d'établir et d'adresser les états de gestion décrits ci-après :

1. **Trimestriellement au Maître d'ouvrage, au CMSP et à l'ARE** par voie électronique et papier, le tableau de bord de suivi des systèmes AEP dont le modèle reprenant les données mentionnées ci-dessus sera fourni au délégataire au démarrage du service.
2. **Annuellement au Maître d'ouvrage, au CMSP et à l'ARE** avant le 31 mars du nouvel exercice :

- i. **un rapport annuel d'activités technique et financier** sur les résultats de l'exercice écoulé. Ce document est accompagné du compte d'exploitation présenté conformément au modèle présenté en Annexe 3 ;
- ii. **un programme d'activité prévisionnel annuel**, comportant notamment les volumes des ventes envisagés, argumenté et accompagné d'un compte d'exploitation prévisionnel ;
- iii. le cas échéant, **une proposition de programme d'investissement** (renouvellement, amélioration de la qualité du service, renforcement de la production, extension du réseau) accompagné d'un plan d'extension du réseau, à financer sur fonds propres ou d'autres financements éventuels.

## **Article 28 - Obligations du délégataire vis-à-vis de son personnel**

Le statut du personnel du délégataire doit être conforme à la réglementation en vigueur en matière de travail en République Islamique de Mauritanie.

## Chapitre 4 - Obligation des Communes, du CMSP, et de l'ARE

### Article 29 – Obligations des Communes en tant que Maître d'Ouvrage

Les Communes de Gouraye, Ould Yengé, Soufi et khabou prennent en charge le renouvellement dit patrimonial des installations et notamment les gros ouvrages de génie civil, ainsi que les extensions de réseaux (voir les détails en Annexe 2).

Les Communes sont chargées de désigner le CMSP, qui assure le suivi évaluation du délégataire ou d'assurer la mission du CMSP.

Les Communes octroient et mettent fin à la délégation de service public d'eau potable sur avis des maires et sur proposition de l'ARE et doivent assurer la continuité du service public en cas de faillance du délégataire.

Elles modifient les cahiers de charges y afférents sur proposition de l'ARE. Elles approuvent ou invalident tous les travaux d'extension ou de renouvellement.

### Article 30 - Autres obligations des Communes

Par ailleurs, les Communes ont les responsabilités suivantes :

- ▷ Elles signent le procès-verbal d'état des lieux marquant le démarrage de la délégation ;
- ▷ Elles apportent un appui au délégataire pour garantir le meilleur niveau de service, et notamment garantir la sécurité des installations et du personnel ;
- ▷ Elles informent le CMSP et l'ARE de toute défaillance constatée du délégataire ;
- ▷ Elles assistent le délégataire en cas de conflit dans le non-paiement de l'eau par les usagers ou les institutions ;
- ▷ Elles représentent les intérêts de l'ensemble des usagers desservis par le délégataire, et veillent notamment au respect d'un accès équitable de tous au service.

### Article 31 - Obligations du chargé de mission de service public (CMSP)

Le CMSP a la charge de :

1. Assurer le suivi-évaluation du délégataire en effectuant chaque année deux visites dans la commune. Au cours de ces missions, le CMSP vérifie que les dispositions contenues dans le cahier des charges de la délégation sont respectées par le délégataire. Pendant les missions du CMSP les 3 activités suivantes sont réalisées :

- a. Evaluation des performances du délégataire en matière de gestions technique, de gestion commerciale et de gestion financière ;
- b. Contrôle des données enregistrées par le délégataire dans les tableaux de bord des systèmes AEP ;
- c. Formulation de recommandations au délégataire pour améliorer sa gestion technique, sa gestion commerciale et sa gestion financière ;

2. Assurer un appui-conseil au délégataire à distance en vue d'optimiser l'exploitation et les rendements des réseaux.

3. Enregistrer et transmettre à l'ARE les informations lui permettant d'assurer son mandat de régulateur. Ces informations concernent :

- a. Les tableaux de bord du délégataire collectés lors des missions de suivi-évaluation ;
- b. Les comptes rendus des missions de suivi-évaluation, y compris les tableaux récapitulatifs des indicateurs de performance.

## Article 32 - Obligations des Associations des Usagers de l'Eau

Les Associations des Usagers de l'Eau, présentes dans chaque localité assurent la représentation des usages du service public de l'eau et durant toute la période de délégation du service. Ils disposent d'un exemplaire du cahier des charges. Leurs rôles et responsabilités détaillées dans une convention signée avec la Commune concernée consistent à :

1. Apporter un appui au délégataire pour garantir le meilleur niveau de service, et notamment garantir la sécurité des installations et du personnel ;
2. Informer les Communes de toute défaillance constatée du délégataire ;
3. Participer aux choix d'investissement en matière d'extension du réseau de distribution ;
4. Assister le délégataire en cas de conflit dans le non-paiement de l'eau par les usagers ou les institutions ;
5. Accompagner le CMSP et l'ARE lors de leurs missions ;
6. Représenter les intérêts de l'ensemble des usagers desservis par le délégataire, et veiller notamment au respect d'un accès équitable de tous au service ;
7. Informer les usagers du prix de l'eau.

A ce titre, un cahier de doléances sera ouvert dans la localité où les usagers comme le délégataire pourront consigner leurs remarques et les éventuels manquements au service public constatés. L'opérateur devra consulter au moins une fois par semaine le cahier de doléances.

## Article 33- Obligations de l'ARE

De manière générale, l'Autorité de Régulation exerce les compétences et mène les missions qui lui sont dévolues par la loi. En particulier elle a les obligations suivantes :

1. S'assurer du respect du cahier des charges ;
2. Effectuer l'examen des états de gestion présentés par le délégataire qui comprend un audit financier annuel. Cette mission de contrôle portera aussi sur la bonne tenue des documents de gestion/comptables exigés dans le cahier des charges ;
3. Superviser la révision des prix ;
4. Arbitrer les litiges qui pourraient naître entre le délégataire et le CMSP, qui s'engagent à accepter l'arbitrage de l'ARE (Article 51) ;
5. Prendre toutes les mesures permettant de mettre en œuvre sereinement la DSP, au bénéfice exclusif des usagers et de la qualité du service qu'ils reçoivent ;
6. Valider la reconduction de la DSP après les 5 premières années d'exploitation par le Délégataire ;
7. Evaluer les tableaux de suivi des indicateurs de performance sur la base des données fournies par le délégataire (Annexe 4).

## Chapitre 5 - Dispositions financières et tarifaire du service

### Article 34- Cautionnement définitif

Le cautionnement définitif (annexe 6) comportera l'engagement de verser jusqu'à concurrence de la somme garantie les sommes dont le délégataire viendrait à se trouver débiteur au titre de la délégation de service public.

Ce versement se fait au profit de l'ARE, et cela sans que la caution puisse différer le paiement ou soulever de contestation pour quelque motif que ce soit.

Sur décision de l'ARE, la caution pourra être utilisée en cas de défaillance du délégataire pour assurer au CMSP les moyens d'assurer la continuité du service.

La totalité ou une partie de la caution peut être mobilisée pour faire face aux coûts normalement supportés par le délégataire qu'ils n'auraient pas couverts.

Le cautionnement est restitué ou la caution qui le remplace libérée à la suite d'une main levée délivrée par l'ARE dans un délai de quarante-cinq (45) jours après l'échéance de la délégation de service public.

### Article 35 - Dépenses à charge du délégataire

Le délégataire exploite les installations à ses risques et péril. En échange de la perception des ventes de l'eau, il prend en charge les dépenses suivantes :

#### ■ Dépenses d'exploitation

Le délégataire assure à ses frais :

- ▷ l'exploitation et l'entretien des installations du SPE (système solaire, pompes et accessoires, réservoirs, conduite et accessoires du réseau de refoulement et de distribution).
- ▷ le paiement et l'approvisionnement nécessaires à la production (consommables, pièces détachées)
- ▷ les salaires de tout le personnel et les frais de déplacement nécessaires au bon fonctionnement du service d'AEP.
- ▷ Les charges administratives et de gestion du service (électricité, réhabilitation et entretien des locaux, frais d'édition des factures)

#### ■ Taxes et redevances

Le délégataire est dans l'obligation de payer les taxes et redevances suivantes :

- ▷ **Taxe Commune** : Pour l'exécution des tâches des communes à l'Article 29, le délégataire versera directement à la commune **1%** de la valeur du volume d'eau pompée en appliquant les rendements contractuels donnés dans le compte d'exploitation (annexe 3). Le versement sera effectué sur une base annuelle avant le 1er mars du nouvel exercice, sur le compte de la commune.
- ▷ **Imposition IMF** : En accord avec la loi sur l'imposition des établissements privés, le service de l'eau bénéficie d'un régime spécial lui permettant de ne pas payer la TVA. Le délégataire devra se soumettre au paiement de l'IMF (2,5%) annuellement à la perception locale du Trésor public de la Moughataa concernée.
- ▷ **Redevances ARE** : le délégataire versera dans les conditions fixées par la voie législative ou la voie réglementaire une redevance qui correspond à **2%** de la valeur du volume d'eau pompée en appliquant les rendements contractuels donnés dans le compte d'exploitation (annexe 3). Le versement sera effectué sur une base annuelle avant le 1er mars du nouvel exercice sur le compte communiqué par l'ARE.
- ▷ **Redevances CMSP** : pour l'exécution des tâches du CMSP décrites à l'Article 31 le délégataire versera directement au CMSP **3%** de la valeur du volume d'eau facturée en appliquant les rende-

ments contractuels donnés dans le compte d'exploitation (annexe 3). Le versement sera effectué sur une base semestrielle avant le 1er septembre et le 1er mars sur le compte communiqué par le CMSP.

- ▷ **Redevance AUE** : le délégataire versera chaque trimestre à chaque AUE **cinq (5) ouguiyas par m<sup>3</sup> d'eau facturé**. Le versement sera effectué sur une base trimestrielle.

■ **Maintenance lourde**

■ **renouvellement et extension**

Le délégataire a à sa charge l'entretien, la réparation et le renouvellement de l'ensemble des équipements mis à sa disposition par le Maître d'ouvrage comme définis à l'annexe 2 (hors renouvellement patrimonial).

## Article 36 - Tarifs de vente de l'eau

■ **Principes généraux**

Pour faire face aux dépenses, redevances et provisions dues, le Délégataire perçoit le prix de l'eau sur la base des dispositions prévues par l'arrêté ministériel portant homologation des tarifs de l'eau dans les localités concernées et du présent article.

La distribution de l'eau, quel que soit le type de point de distribution, est payante pour tous les consommateurs, et aucun consommateur, qu'il soit une personne physique ou une personne morale (y compris l'Etat et ses démembrements), ne peut en être exonéré.

■ **Bornes fontaines**

Le délégataire vend l'eau au fontainier au tarif homologué par l'arrêté ministériel ci-dessus mentionné, la facturation mensuelle se faisant sur la base du relevé du compteur dont est équipée chaque borne-fontaine.

Le tarif de vente de l'eau à l'usager au niveau des bornes fontaines ne pourra excéder de plus de 50% le tarif homologué par l'arrêté ministériel ci-dessus mentionné.

Dés lors qu'il respecte ce seuil, le délégataire est libre de ses pratiques commerciales (rabais, modalités de paiement) vis-à-vis des consommateurs.

Un panneau devra être apposé sur chaque borne fontaine, indiquant le tarif maximal de vente.

■ **Branchements privés : tarification sociale**

La vente au branchement privé est fixée par arrêté ministériel susmentionné. Quelque soit la consommation en eau potable (nulle par exemple), le tarif de vente de l'eau aux branchements privés se compose de deux parties :

1. Une part fixe, d'un montant mensuel fixé par l'arrêté mentionné ci-dessus, incluant les frais de gestion de l'abonnement ;
2. Une part variable en fonction du volume consommé, dont le taux est fixé par l'arrêté mentionné ci-dessus ;

■ **Autres utilisateurs**

Les autres catégories d'utilisateurs sont notamment :

1. Les points de vente d'eau en gros (potences) ;
2. Les opérateurs économiques (commerçants, industries, maraîchers...) ;
3. Les institutions publiques (écoles, services de l'Etat) ;
4. Les utilisateurs pastoraux.

Dans tous les cas, la facturation se fera au même tarif que pour les branchements privés.

## Article 37 - Décomposition et répartition des sommes collectées

### ■ Sommes gérées par le délégataire

Le délégataire est responsable de la totalité des sommes collectées jusqu'à leur reversement éventuel sous forme de redevances ou taxes. Il est chargé d'entretenir et maintenir le réseau en état de marche, de payer les salaires des personnes qu'il aura recrutées dans le cadre de l'exploitation et de la maintenance du réseau (opérateurs, superviseur, technicien). Par ailleurs, il a à sa charge la maintenance, l'entretien, les réparations et le renouvellement des équipements (hors renouvellement patrimonial).

### ■ Sommes versées à des tiers

Le délégataire s'acquittera au bénéfice de l'ARE, des Communes des AUE et du CMSP des sommes prévues à l'Article 35. Ces sommes seront provisionnées trimestriellement sur un compte interne prévu à cet effet.

## Article 38 – Rémunération du délégataire

Le délégataire est rémunéré sur le résultat de l'exploitation du service de l'eau après paiement de l'intégralité des taxes, redevances et provisions du FRERE. Il assume à ses risques et périls les déficits budgétaires de la délégation.

## Article 39 – Modalités de révision des tarifs de vente de l'eau

La révision des tarifs de l'eau ne peut se faire que dans les deux cas suivants :

### ■ Une révision possible après chaque année d'exploitation

Le délégataire pourra demander un ajustement des tarifs de l'eau après présentation du rapport annuel avant le 1<sup>er</sup> Mars de chaque exercice :

1. Si le compte d'exploitation fait apparaître un déficit pour l'exercice écoulé le Ministère chargé de l'eau peut réviser à la hausse les tarifs de vente de l'eau sur proposition de l'ARE;
2. S'il peut justifier dans son budget prévisionnel d'une augmentation de charges par rapport aux exercices antérieurs, non couverte par une augmentation des recettes ;
3. Si une augmentation des provisions pour extension du réseau est nécessaire pour répondre à un besoin justifié par le délégataire ;
4. Si une augmentation des provisions pour l'accompagnement est nécessaire, justifiée par le CMSP ou le Maître d'Ouvrage ;
5. Pour compenser la part d'éventuels investissements sur le réseau financés par le délégataire avec l'accord du CMSP, du Maître d'ouvrage et de l'ARE, tel que décrit à l'article 40.

L'ARE ne pourra refuser cette révision que sur la base d'une critique argumentée, établie sur la base des informations fournies par le délégataire. En cas de refus d'augmentation, le délégataire disposera alors d'un délai de trois mois pour dénoncer la DSP.

En revanche, le délégataire ne pourra pas demander une augmentation des tarifs, une baisse des provisions, pour cause de fuites ou de mauvais recouvrement de la vente de l'eau supérieurs aux rendements technique et commercial prévus dans le compte d'exploitation prévisionnel (modèle en Annexe 3.

### ▪ Révision exceptionnelle

A partir d'une augmentation du volume d'eau produit du compte d'exploitation prévisionnel de 15%, le Maître d'ouvrage ou l'ARE pourront demander une révision du compte d'exploitation prévisionnel et une diminution des tarifs de l'eau sur la base d'un audit réalisé par l'ARE, le CMSP et le Maître d'Ouvrage en prenant en compte les critères financiers et l'équilibre du compte d'exploitation et la

qualité du service. Le Ministère chargé de l'eau pourra réviser à la baisse les prix de vente de l'eau sur proposition de l'ARE.

Le délégataire ne pourra refuser une diminution que sur la base d'une critique argumentée, validée par l'ARE. En cas de refus de diminution des tarifs, le Maître d'ouvrage disposera alors d'un délai de trois mois pour dénoncer la DSP.

Toute révision des montants des provisions redevances ou taxes sera intégrée dans l'annexe 3 qui fait partie intégrante du CdC.

#### **Article 40 – Investissements réalisés par le délégataire**

Le délégataire pourra réaliser ou participer au financement d'investissements destiné à pérenniser ou améliorer le service. Sous réserve d'avoir été acceptés par le CMSP, le Maître d'ouvrage et l'ARE, ces investissements pourront être pris en compte pour appuyer une demande de révision de tarifs conformément à la procédure définie à l'Article 39.

### **Chapitre 6 – Régime et installations des branchements privés**

#### **Article 41 - Demande de branchement**

Toute personne physique ou morale peut demander un branchement privé, dans la limite des capacités techniques du réseau AEP de la localité concernée. Une étude de faisabilité est réalisée par le délégataire. Le délégataire est tenu de réaliser les branchements privés conformément aux prescriptions présentées en Annexe 5 du cahier des charges. Les travaux de raccordement ne devront pas entraîner une dégradation des conditions de fourniture d'eau aux autres usagers et aux autres points de desserte.

#### **Article 42 - Nature et propriété du branchement privé**

Le Maître d'ouvrage est propriétaire du branchement particulier jusqu'au compteur non compris. Ces équipements seront installés le plus près possible de l'utilisateur et dans la mesure du possible sur le domaine public afin de faciliter leur accès par le personnel d'exploitation (releveur, plombier...). L'utilisateur est propriétaire de tous les équipements situés après le compteur (y compris le compteur).

#### **Article 43 - Financement du branchement**

Le financement des branchements privés est réalisé par les usagers qui achètent ou financent le matériel suivant les dispositions techniques fournies par le délégataire.

L'intégralité des coûts de branchement (fourniture et pose) sont à la charge de l'utilisateur du service public de l'eau.

Les montants forfaitaires et unitaires sont détaillés dans l'annexe 5.

#### **Article 44 - Réalisation des travaux (du réseau au compteur)**

Les travaux de branchements et de raccordements peuvent être réalisés par le délégataire ou par un prestataire de service qu'il aura choisi. Dans tous les cas de figure, le raccordement au réseau et la pose du compteur doivent impérativement être réalisés sous la supervision du délégataire. Les usagers ne sont pas autorisés à réaliser les travaux par eux-mêmes. En revanche, ils peuvent recourir à la mise en concurrence pour comparer les prix des travaux et des fournitures de qualité similaires. Dans ce cas, ils pourront choisir le prestataire le moins disant.

## Article 45 - Paiement des consommations, suspension de la fourniture

Le compteur sera relevé une fois par mois et le délégataire établira une facture conformément aux tarifs homologués. Il remettra à l'usager un exemplaire de la facture que celui-ci conservera. L'usager s'acquittera de sa facture au plus tard 15 jours après sa réception. En cas de retard, le délégataire est en droit de suspendre la livraison d'eau dans les conditions définies ci-dessous.

Si le retard est inférieur à 30 jours après la date limite de paiement, la fourniture de l'eau à l'usager est suspendue. Toute reconnexion au service entraînera des frais supportés par l'usager. Ces frais sont fixés à 2 000 (Deux mille) UM.

Si le retard est supérieur de 30 jours à la date limite de paiement, le compteur est retiré du branchement. Toute demande de reconnexion au service est conditionnée au paiement de la facture précédente et de la remise du compteur. Les frais de reconnexion sont fixés à 5 000 (Cinq mille) UM.

## Chapitre 7 – Contrôle du Service et Sanctions en cours de la DSP

### Article 46 - Résiliation de la DSP

Mis à part les cas de force majeure, chacune des parties pourra dénoncer la DSP par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un délai de trois mois et en indiquant le motif de la dénonciation, si la dénonciation est due à une interruption durable ( de plus de 72 heures) du service public de l'eau la dénonciation se fait sans préavis.

#### ■ Motifs de dénonciation de la DSP par le Maître d'ouvrage sur proposition de l'ARE

- ▷ Interruption durable de la fourniture d'eau par le délégataire de plus de 72 h pour raisons injustifiées
- ▷ Retard du délégataire de plus de trois mois pour le versement des redevances dues aux différentes parties
- ▷ Non-respect par le délégataire des tarifs homologués
- ▷ Refus par le délégataire d'une modification des tarifs préparée conformément aux dispositions prévues par le présent cahier des charges
- ▷ Cas de force majeure (Article 48)
- ▷ Déclaration de faillite ou de liquidation judiciaire du délégataire
- ▷ Défaut ou insuffisance grave de l'entretien des installations dûment constaté
- ▷ Défaut de présentation des comptes annuels ou rejet des comptes par les auditeurs pour fraudes, malversations ou anomalies graves
- ▷ Refus du délégataire de collaborer avec l'ARE, le Maître d'Ouvrage et le CMSP ou de leur fournir les données nécessaires à l'accomplissement de missions respectives.
- ▷ Défaut de reconstitution de la caution définitive après mobilisation partielle ou totale (Article 34)

#### ■ Motifs de dénonciation de la DSP par le délégataire

- ▷ Refus de révision des tarifs par l'ARE ou par le ministère chargé de l'eau, lorsque cette réactualisation s'est faite conformément aux dispositions contenues dans le présent cahier des charges.
- ▷ Cas de force majeure (article 48)

Tout autre motif de résiliation sera considéré comme abusif et pourra donner lieu à indemnisation à l'une ou l'autre des parties

## Article 47 – Sanctions et pénalités avant résiliation

En cas de manquement aux obligations du CdC, l'ARE pourra appliquer des sanctions au délégataire dans la limite des prescriptions fixées par les articles 59 à 64 du Code de l'eau.

## Article 48 - Résiliation pour force majeure

Le délégataire devra aviser le CMSP, le Maître d'Ouvrage, l'AUE et l'ARE par écrit dans un délai d'une semaine en cas de force majeure.

L'ARE, après concertation avec le Maître d'Ouvrage et le CMSP dispose d'un délai d'une semaine pour confirmer par écrit l'existence de la force majeure. Cette constatation entraînera la résiliation de la DSP dans un délai maximal de 30 jours. Les parties conviendront alors de trouver des arrangements financiers permettant d'indemniser le délégataire des dépenses et investissements engagés par lui et qu'il n'aura pas pu amortir pendant la durée d'exécution de la DSP.

## Article 49 - Audit et vérification des comptes

Les rapports financiers produits par le délégataire conformément aux Articles 26 et 27 seront analysés par l'ARE dans un délai de deux mois suivant la réception des rapports. Les conclusions s'imposeront aux deux parties. Les honoraires seront couverts par la redevance prévue à cet effet. Il en est de même à l'expiration ou en cas de résiliation anticipée du cahier des charges.

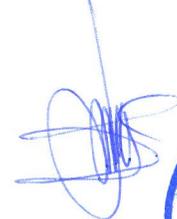
## Article 50 - Arbitrage des différends

L'ARE arbitre les litiges qui pourraient naître entre le délégataire, le CMSP et le Maître d'Ouvrage, et les trois parties s'engagent à accepter son arbitrage. Ce n'est qu'une fois épuisées toutes les possibilités d'un règlement à l'amiable qu'une action devant les tribunaux pourra être engagée.

Fait à Nouakchott, le 12/12/2015

Pour le Délégataire

Sidi Adel Lemou Khalfou



## **ANNEXES**

N

6

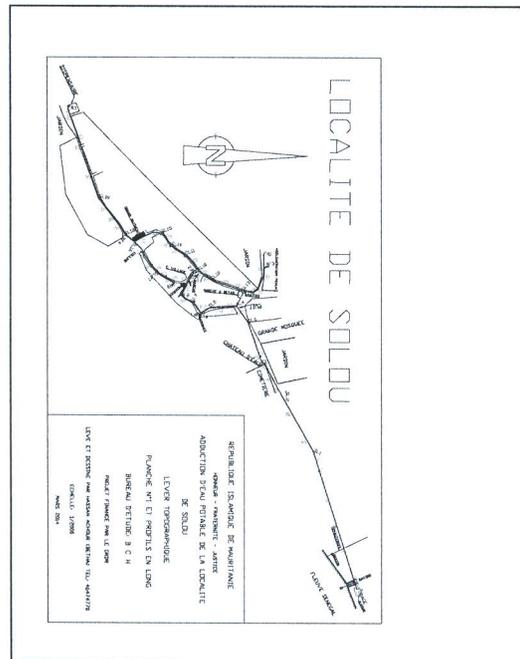
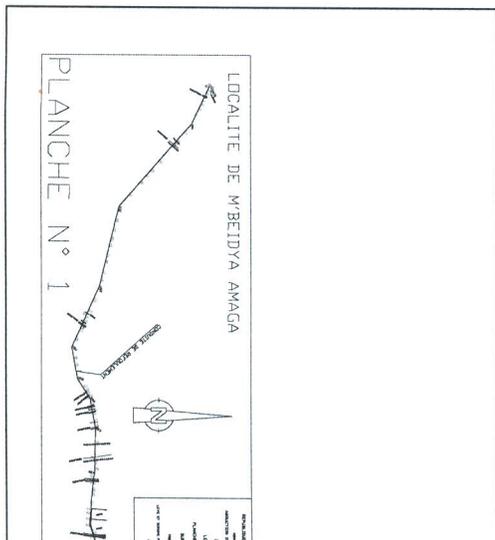
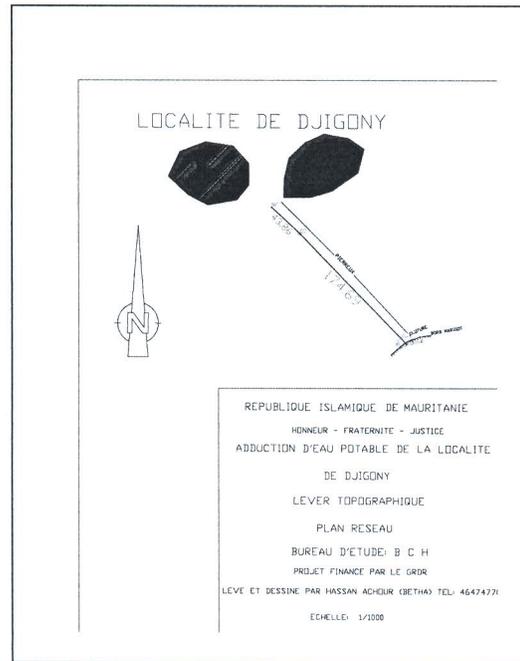
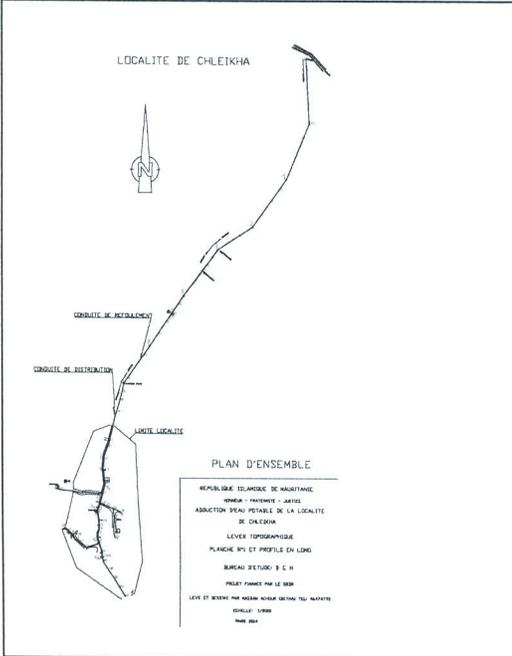
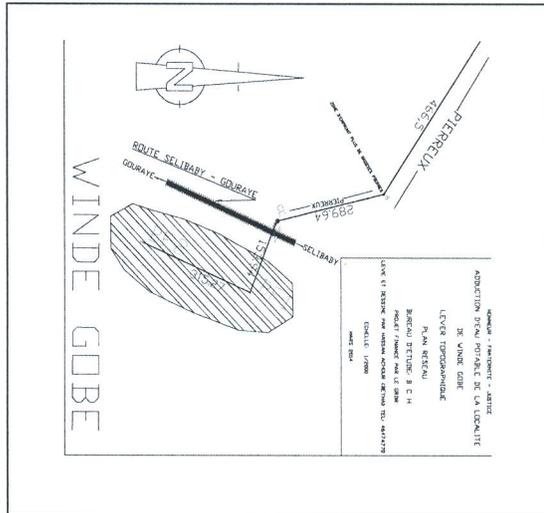
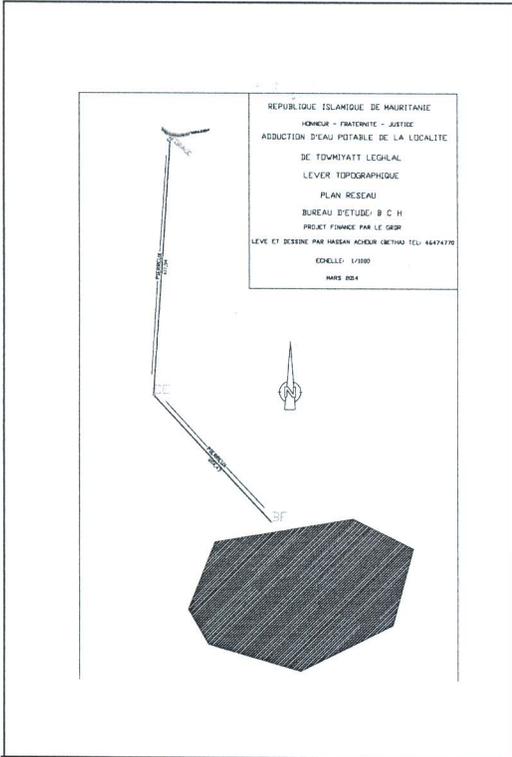
## Annexe 1 : inventaire et caractéristiques techniques des installations

PEAGG Guidimakha	Bisanne 2	Guervava	Lebheire 1	TowmiyattLaghlal	MbeidiAmmaga
Débit d'exploitation du forage	20,0	4	20,0	3,5	10
Hauteur sous radier du réservoir	5	10	5	5	10
Hauteur totale de la cuve	2	3	2	2	3
Niveau dynamique (m/sol)	25	8,92	17	42	12,92
Dénivelée (sol forage et sol réservoir)	0	0,32	2	2	12,41
Hauteur Géométrique(m)	32	22,2	26	51	38,3
Longueur conduite de refoulement (ml)	20	100	750	500	3100
Diamètre conduite de refoulement (Int/ mm)	34,0	57,3	57,3	34,0	75
Débit moyen recherché de la pompe (m3/h)	0,5	4	0,8	1	10
<b>HMT</b>	<b>32</b>	<b>22,9</b>	<b>26</b>	<b>54</b>	<b>66,7</b>
<i>Nombre d'heures de pompage par jour</i>	6	6	6	6	6
<i>Rendement moyen de la pompe</i>	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4
<b>Calcul du champ photovoltaïque en Wc (estimation)</b>	<b>119</b>	<b>713</b>	<b>138</b>	<b>339</b>	<b>5033</b>
<i>Puissance estimée de la pompe en kW</i>	0,3	0,6	0,2	0,5	4,5

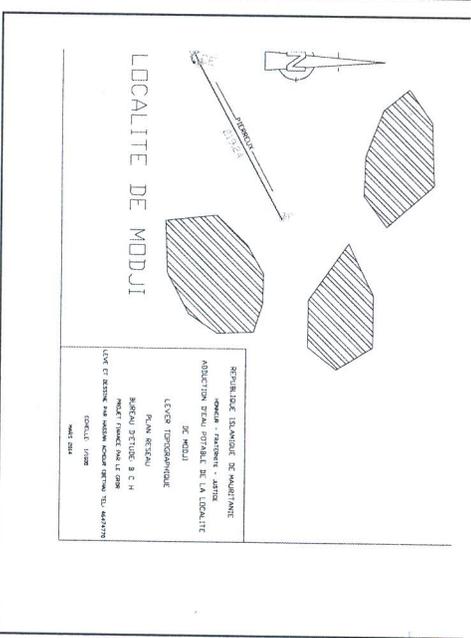
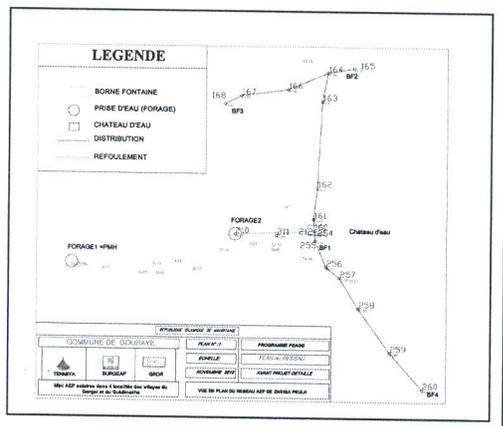
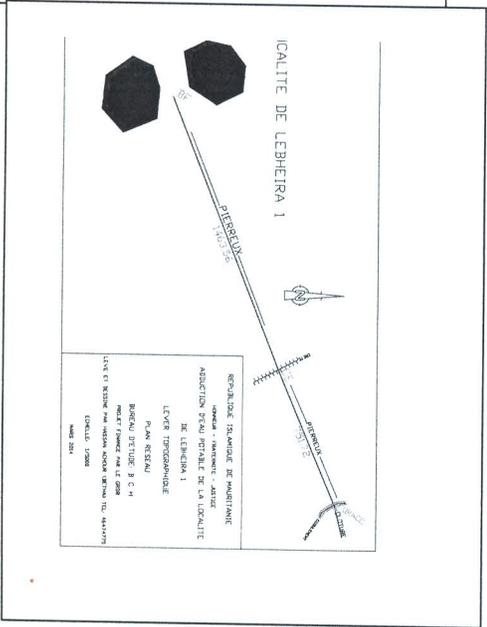
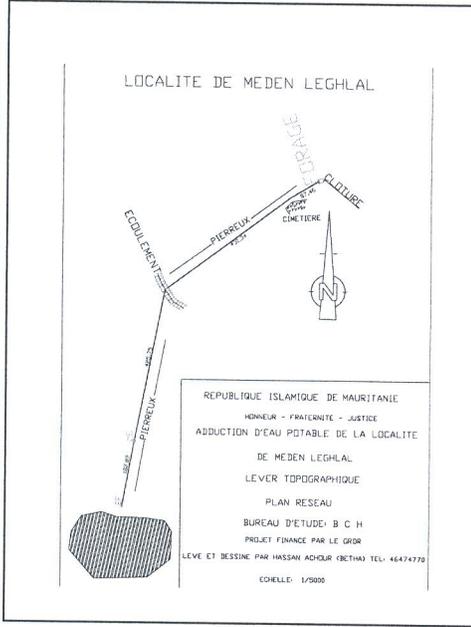
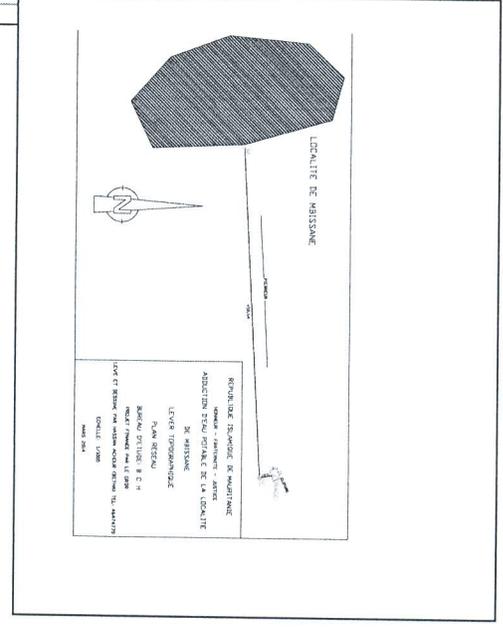
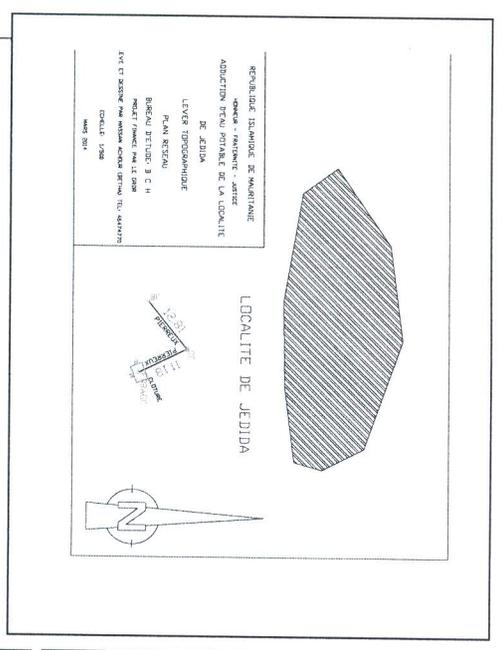
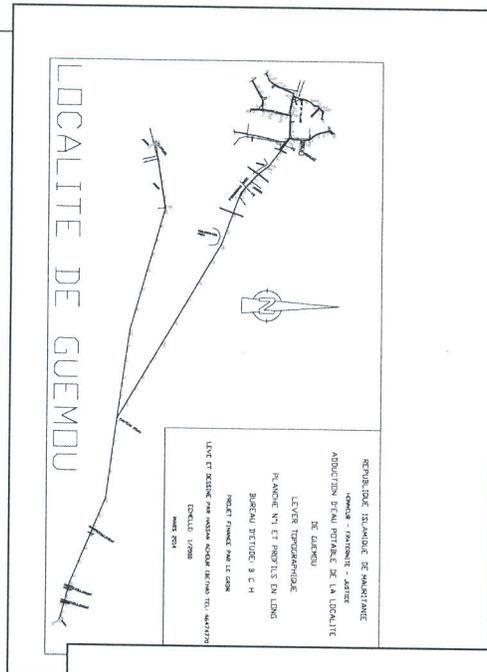
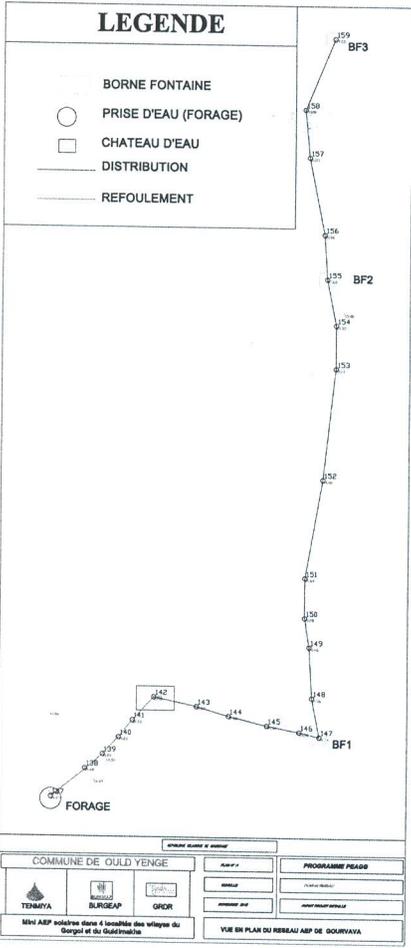
PEAGG Guidimakha	Windé Gobé	Jedida	Modji
Débit d'exploitation du forage	1,5	20,0	5,4
Hauteur sous radier du réservoir	5	5	5
Hauteur totale de la cuve	2	2	2
Niveau dynamique (m/sol)	27	27	27
Dénivelée (sol forage et sol réservoir)	2	0	0
Hauteur Géométrique(m)	36	34	34
Longueur conduite de refoulement (ml)	800	15	20
Diamètre conduite de refoulement (Nominal mm)	34,0	34,0	34,0
Débit moyen recherché de la pompe (m3/h)	1,5	2,9	1,2

Débit de la pompe (l/s)	0,36	0,36	0,36
<b>HMT</b>	<b>48</b>	<b>35</b>	<b>35</b>
Nombre d'heures de pompage par jour	6	6	6
Rendement moyen de la pompe	0,4	0,4	0,4
<b>Calcul du champ photovoltaïque en Wc (estimation)</b>	<b>941</b>	<b>687</b>	<b>279</b>
Puissance estimée de la pompe en kW	0,4	0,3	0,3

PEAGG Guidimakha	Guemou F3	Guemou F6	Soulou	MedenLaghlal	Digogni	Chleikha
Débit moyen recherché de la pompe (6h par jour)	16	16	14	2	2	7
Débit d'exploitation du forage	7	6	7	12	15	12
Hauteur sous radier du réservoir	10	10	10	5	5	10
Hauteur totale de la cuve	3	3	3	2	2	3
Niveau dynamique (m/sol)	16,35	10,4	17,99	26,69	26,69	23,4
Dénivelée (sol forage et sol réservoir)	7,73	3,64	0,78	1	1	1,89
Hauteur Géométrique(m)	37,1	27,0	31,8	34,7	34,7	38,3
Longueur conduite de refoulement (ml)	1300	960	670,58	1000	200	2628,05
Diamètre conduite de refoulement (Int/ mm)	75	75	57,3	57,3	34	75
Débit moyen recherché de la pompe (m3/h)	7	7	7	2	2	7
<b>HMT</b>	<b>42,9</b>	<b>31,4</b>	<b>44,4</b>	<b>36,2</b>	<b>41,1</b>	<b>51,3</b>
Nombre d'heures de pompage par jour	6	6	6	6	6	6
Rendement moyen de la pompe	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4
<b>Calcul du champ photovoltaïque en Wc (estimation)</b>	<b>4725</b>	<b>3452</b>	<b>4302</b>	<b>492</b>	<b>636</b>	<b>2564</b>
<b>Pertes de 10%</b>	<b>5198</b>	<b>3797</b>	<b>4732</b>	<b>541</b>	<b>699</b>	<b>2820</b>



Handwritten blue scribbles and a signature-like mark.



Handwritten blue scribbles and a signature-like mark at the bottom right of the page.

## Annexe 2 : Consignes pour la mise en œuvre et le financement de la maintenance, de l'extension et du renouvellement

### ▷ MAINTENANCE

Opérations nécessaires pour maintenir la fonctionnalité de l'installation. La maintenance comprend :

**Entretien** : Opérations de maintenance à réaliser avant la survenue d'une panne (maintenance préventive). L'entretien est ainsi programmable et le budget qui doit y être consacré est connu d'avance. Le délégataire doit pouvoir engager les dépenses d'entretien sans aucun accord de qui que ce soit ;

*Les tâches d'entretiens sont prévisibles et elles sont à ce titre à la charge du délégataire. Ces dépenses sont ainsi imputées sur le compte d'exploitation du délégataire.*

**Les réparations** : Opération de maintenance rendue nécessaire par la survenue d'une panne. Les réparations sont imprévisibles, non programmables. Il convient de prévoir un budget estimatif qui peut être dépensé ou non, voire dépassé.

*Les dépenses liées aux tâches de réparations sont à la charge du délégataire et sont ainsi imputées sur le compte d'exploitation du délégataire.*

### ▷ EXTENSION

Opérations d'amélioration du service. Il peut s'agir d'extension ou de densification du réseau, de construction de nouvelles bornes fontaines ; dans ce cas, les réalisations sont financées :

- **par le délégataire** avec l'accord préalable du maître d'ouvrage, du CMSP et de l'ARE, s'il décide d'améliorer le service et donc entreprendre des réalisations sur fonds propres à ce titre.
- **par le Maître d'ouvrage**, dans le cas d'investissements lourds comme la réalisation d'extensions longues, ou d'ouvrages de génie civil.

### ▷ RENOUELEMENT

Opération qui consiste à remplacer à l'identique un équipement / un ouvrage défectueux qui ne peut être réparé.

Le renouvellement fonctionnel est à la charge du délégataire et concerne uniquement les pompes pour une durée de vie de 5 ans.

Le renouvellement patrimonial est à la charge du Maître d'ouvrage, il concerne les équipements suivants :

- Réservoirs en béton : 30 ans
- Conduites et accessoires : 20 ans

Le Maître d'ouvrage devra procéder à l'inscription au budget des besoins de financement des extensions, renouvellement patrimonial, et des autres travaux nécessaires pour faire face à l'évolution de la demande

ENERGIE ET POMPAGE			
Type	Liste des tâches / des opérations	Financement	
		Délégataire	Maître d'ouvrage
<b>Entretien</b>			
	nettoyer et entretenir les panneaux solaires	x	
	Changer un fusible	x	
	Protéger les câbles électriques	x	

<b>Maintenance légère</b>			
	Changer les voyants défectueux de l'armoire	x	
	Changer des modules de l'armoire de commande	x	
	Changer une vanne, un manomètre, un compteur	x	
	Changer les panneaux défectueux au besoin		
<b>Maintenance lourde</b>			
	Faire réparer l'électropompe immergée	x	
	Changer la fixation des panneaux	x	
<b>Renouvellement et extension</b>			
	Changer la pompe immergée	x	
	Changer l'armoire de commande	x	

Handwritten marks in blue ink at the bottom right of the page, possibly initials or a signature.

<b>STOCKAGE</b>			
Type	Liste des tâches / des opérations	Financement	
		Délégataire	Maître d'ouvrage
<b>Entretien</b>			
	Nettoyer/désinfecter la cuve du réservoir	X	
	Repeindre les menuiserie	X	
<b>Maintenance légère</b>			
	Reprendre l'étanchéité du réservoir	X	
<b>Maintenance lourde</b>			
	Réhabiliter un réservoir		X
<b>Renouvellement et extension</b>			
	Réaliser un nouveau réservoir		X

<b>RESEAU D'EAU</b>			
Type	Liste des tâches / des opérations	Financement	
		Délégataire	Maître d'ouvrage
<b>Entretien</b>			
	Faire fonctionner les vannes	X	
	Désensabler, nettoyer les regards	X	
<b>Maintenance légère</b>			
	Réparer des fuites	X	
	Remplacer des conduites (tuyaux et raccords)	X	
	Réparer les regards	X	
	Changer les robinets d'une borne fontaine	X	
	Réparer la maçonnerie d'une borne fontaine	X	
	Changer une vanne, une vidange, une ventouse, un compteur, un manomètre	X	
<b>Maintenance lourde</b>			
	Changer une canalisation > 50m	X	
<b>Renouvellement et extension</b>			
	Réaliser une borne fontaine		X
	Réaliser une extension de réseau		X




LOCAL TECHNIQUE et CLOTURE			
Type	Liste des tâches / des opérations	Financement	
		Délégataire	Maître d'ouvrage
<b>Entretien</b>			
	Entretien du local technique Nettoyer, dégraisser le sol et les murs, repeindre les murs et menuiseries, boucher les trous et fissure du sol, des murs, etc.	X	
	Entretien de la clôture Repeindre à l'antirouille les piquets de grillage et les portes, changer les cadenas, etc. retendre le grillage, etc.	X	
<b>Maintenance légère</b>			
	Réparer la maçonnerie des poteaux de clôture	X	
	Changer les ampoules et néons du local technique	X	
	Réparer ou changer une tole ondulée		
<b>Maintenance lourde</b>			
	Changer le toit		X
<b>Renouvellement</b>			
	Changer la clôture		X
	Changer le local technique		X




**Annexe 3 : Compte d'exploitation**

26

Paramètres	An 1	An 2	An 3	An 4	An 5	An 6	An 7	An 8	An 9	An10
Nombre de système	14	14	14	14	14	14	14	14	14	14
<b>I. POPULATION ET CONSOMMATION</b>										
Population totale	13 354	13 701	14 057	14 423	14 798	15 183	15 577	15 982	16 398	16 824
Nombre moyen de personnes par ménage	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6
Nombre de ménage total	2 226	2 284	2 343	2 404	2 466	2 530	2 596	2 664	2 733	2 804
Consommation Individuelle	8	11	11	12	13	14	15	16	17	18
Nombre total de BP	111	144	159	175	192	211	232	256	281	309
Nombre moyen de personnes par BP	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12
Population totale desservie par BP	1 332	1 732	1 905	2 095	2 305	2 535	2 789	3 068	3 374	3 712
Population total desservie par BF	12 022	11 970	12 153	12 328	12 493	12 647	12 789	12 915	13 024	13 112
Demande annuelle totale en eau au BP	4 862	6 763	7 960	9 369	11 027	12 979	15 276	17 980	21 162	24 908
Demande journalière en eau totale au BP	13	19	22	26	30	36	42	49	58	68
Demande annuelle en eau totale au BF	43 880	46 747	50 785	55 122	59 772	64 746	70 052	75 695	81 676	87 990
Demande journalière en eau totale au BF	120	128	139	151	164	177	192	207	224	241
<b>Volume consommé par an total</b>	<b>48 742</b>	<b>53 510</b>	<b>58 744</b>	<b>64 491</b>	<b>70 799</b>	<b>77 725</b>	<b>85 328</b>	<b>93 675</b>	<b>102 838</b>	<b>112 898</b>
Volume total consommé par jour	134	147	161	177	194	213	234	257	282	309
<b>II. DONNEES D'EXPLOITATION TECHNIQUES</b>										
Rendement technique de(s) installations	90	89,0	88,0	87,0	86,0	85,0	84,0	83,0	82,0	81,0

<b>Volume d'eau brute pompée au total</b>	<b>m<sup>3</sup>/an</b>	<b>54 158</b>	<b>60 124</b>	<b>66 755</b>	<b>74 127</b>	<b>82 325</b>	<b>91 441</b>	<b>101 581</b>	<b>112 861</b>	<b>125 412</b>	<b>139 380</b>
Volume d'eau pompée par jour au total	m <sup>3</sup> /jour	148	165	183	203	226	251	278	309	344	382
Temps de pompage par an par pompe	h/an	2 190	2 190	2 190	2 190	2 190	2 190	2 190	2 190	2 190	2 190
Consommation Chlore	kg/an	14	15	17	19	21	23	25	28	31	35
<b>III. DONNEES D'INVESTISSEMENT</b>											
Pompes	Millions UM	12,66	12,66	12,66	12,66	12,66	12,66	12,66	12,66	12,66	12,66
Génie civil	Millions UM	84,00	84,00	84,00	84,00	84,00	84,00	84,00	84,00	84,00	84,00
Réseau	Millions UM	42,00	42,00	42,00	42,00	42,00	42,00	42,00	42,00	42,00	42,00
Panneaux solaires	Millions UM	21,00	21,00	21,00	21,00	21,00	21,00	21,00	21,00	21,00	21,00

~

~



Renouvellement patrimonial (RP)	Millions UM/an	1,05	1,05	1,05	1,05	1,05	1,05	1,05	1,05	1,05	1,05	1,05	1,05
Génie civil	Millions UM	2,10	2,10	2,10	2,10	2,10	2,10	2,10	2,10	2,10	2,10	2,10	2,10
Réseau	Millions UM	1,68	1,68	1,68	1,68	1,68	1,68	1,68	1,68	1,68	1,68	1,68	1,68
Panneaux solaires	Millions UM	1,05	1,05	1,05	1,05	1,05	1,05	1,05	1,05	1,05	1,05	1,05	1,05
<b>RESULTAT si épargne = 100 % RF</b>	<b>Millions UM/an</b>	<b>3,07</b>	<b>2,82</b>	<b>3,60</b>	<b>4,44</b>	<b>5,34</b>	<b>6,30</b>	<b>7,33</b>	<b>8,41</b>	<b>9,56</b>	<b>10,77</b>	<b>12,02</b>	<b>13,27</b>
<b>REVENU ANNUEL DELEGATAIRE</b>	<b>Millions UM/an</b>	<b>3,07</b>	<b>2,82</b>	<b>3,60</b>	<b>4,44</b>	<b>5,34</b>	<b>6,30</b>	<b>7,33</b>	<b>8,41</b>	<b>9,56</b>	<b>10,77</b>	<b>12,02</b>	<b>13,27</b>
<b>TAX DE REMUNERATION DELEGATAIRE</b>	<b>%</b>	<b>25%</b>	<b>21%</b>	<b>24%</b>	<b>27%</b>	<b>30%</b>	<b>32%</b>	<b>34%</b>	<b>35%</b>	<b>37%</b>	<b>37%</b>	<b>37%</b>	<b>37%</b>
Calcul de la redevance de renouvellement fonctionnel	UM/m <sup>3</sup>	51	46	42	37	34	30	27	25	22	20	18	16
Montant du renouvellement fonctionnel par an	Millions UM/an	1,81	2,01	2,23	2,48	2,75	3,06	3,39	3,77	4,19	4,66	5,13	5,61
<b>RESULTAT si épargne = 100 % (RF + RP)</b>	<b>Millions UM/an</b>	<b>2,39</b>	<b>2,06</b>	<b>2,76</b>	<b>3,50</b>	<b>4,30</b>	<b>5,15</b>	<b>6,04</b>	<b>6,99</b>	<b>7,97</b>	<b>8,96</b>	<b>9,95</b>	<b>10,94</b>
<b>REVENU ANNUEL DELEGATAIRE</b>	<b>Millions UM/an</b>	<b>2,39</b>	<b>2,06</b>	<b>2,76</b>	<b>3,50</b>	<b>4,30</b>	<b>5,15</b>	<b>6,04</b>	<b>6,99</b>	<b>7,97</b>	<b>8,96</b>	<b>9,95</b>	<b>10,94</b>
<b>TAX DE REMUNERATION DELEGATAIRE</b>	<b>%</b>	<b>19%</b>	<b>15%</b>	<b>18%</b>	<b>21%</b>	<b>24%</b>	<b>26%</b>	<b>28%</b>	<b>29%</b>	<b>30%</b>	<b>31%</b>	<b>31%</b>	<b>31%</b>
Calcul de la redevance Renouvellement fonctionnel	UM/m <sup>3</sup>	51	46	42	37	34	30	27	25	22	20	18	16
Calcul de la redevance Renouvellement patrimonial	UM/m <sup>3</sup>	19	17	16	14	13	11	10	9	8	8	8	8
Montant du renouvellement fonctionnel et patrimonial par an	Millions UM/an	2,5	2,8	3,1	3,4	3,8	4,2	4,7	5,2	5,8	6,4	7,0	7,6
<b>RESULTAT si 0% épargne RF + RP</b>	<b>Millions UM/an</b>	<b>4,88</b>	<b>4,83</b>	<b>5,83</b>	<b>6,92</b>	<b>8,09</b>	<b>9,36</b>	<b>10,72</b>	<b>12,18</b>	<b>13,75</b>	<b>15,42</b>	<b>17,19</b>	<b>19,06</b>
Coût de l'eau	UM/m <sup>3</sup>	228	231	213	198	184	171	161	151	143	135	127	120
Total des charges / volume produit + marge (10%)	UM/m <sup>3</sup>	206	211	196	182	170	159	149	141	133	127	120	114

**DONNEES DE BASE ET HYPOTHESES DE CALCUL**

Valeurs	Unités	Valeurs	Unités	Remarques
	UM/m <sup>3</sup>	1	Coef.	Tarif BP - Inflation
	UM/m <sup>3</sup>	1	Coef.	Tarif BF - Inflation
	UM/mois/BP	1	Coef.	Frais de gestion sur base fixe mensuelle
95%	%			Taux de recouvrement des factures
	UM/kg			Prix du chlore - Stock pour l'année 1
	millions UM/an			Forfait pour les consommables - Stock pour l'année 1
	UM/an	1,20	Coef.	Forfait par réseau - usure normale
	UM/mois	1,05	Coef.	Forfait mensuel pour les déplacements
	UM/mois	1,05	Coef.	Forfait mensuel
1,00%	% du CA			% du Chiffre d'affaire annuel/ Défraiement des communes
2,00%	% du CA			% du Chiffre d'affaire annuel / Redevance ARE

3,00%	% du CA	% du Chiffre d'affaire annuel / Redevance CMSP
5 UM	m3 facturé	Redevance AUE
2,50%	% du CA	% du Chiffre d'affaire annuel /IMF
5	ans	Durée de vie / pompe solaire
15	ans	Durée de vie/ panneaux solaires
20	ans	Durée de vie/ Réseau d'eau
20	ans	Durée de vie/ forage
30	ans	Durée de vie/ château d'eau

~

~

## Annexe 4 : Indicateurs de performance de gestion des AEP

Indicateurs		Unité	Définition
<b>Indicateurs de performance du service (9 indicateurs)</b>			
Indicateurs prioritaires	Consommation	l/ jour/ hab	Volume facturé / Population totale / Nb de jours
	Nb d'abonnés	u	Nb de branchements privés (BP)
	Taux d'évolution des abonnés	%	Taux d'augmentation du nombre d'abonnés sur la dernière période
	Taux d'abonnés au service	%	Nb d'abonnés / Nb de ménages du village
	Consommation des abonnés	m <sup>3</sup> /abonné/mois	Volume facturé aux BP / Nb d'abonnés / par mois
	Taux de consommation aux BF	%	Volume facturé aux bornes fontaines / Volume facturé total
Indicateurs secondaires	Niveau de satisfaction	indice (1 à 5)	Appréciation basée sur le nombre de plaintes de la population et le motif de ces plaintes.
	Indisponibilité totale	%	Nb de jours d'arrêt total / Nb de jours de la période
	Indisponibilité partielle	%	Nb de jours d'arrêt partiel / Nb de jours de la période
<b>Indicateurs de performances techniques (8 indicateurs)</b>			
Indicateurs prioritaires	Production totale	m <sup>3</sup> /mois	Volume total pompé / par mois
	Taux d'évolution de la consommation	%	Taux d'augmentation du volume facturé sur la dernière période
	Rendement global	%	Volume d'eau facturé / Volume d'eau pompé
	Qualité de l'eau	<0,5mg/litre	Indice basé sur la fréquence et la quantité de chlore introduite dans le réseau
Indicateurs secondaires	Durée de pompage	h/jour	Nb d'heures de pompage / Nb de jours de la période
	Débit d'exploitation	m <sup>3</sup> /h	Volume d'eau pompé / Nb d'heures de pompage
	Rendement à la distribution	%	Volume d'eau facturé / le volume d'eau distribué (en sortie de château d'eau)

Indicateurs de performances commerciales et financières (7 indicateurs)			
Indicateurs prioritaires	Rendement commercial	%	Montant perçu / Montant facturé
	Coût du mètre cube	UM/m <sup>3</sup>	Dépenses / Production totale
	Marge brute	UM	Recettes - Dépenses
Indicateurs secondaires	Taux de marge brute	%	Marge brute / Recettes
	Marge brute par mètre cube vendu	UM/m <sup>3</sup>	Marge brute / Volume facturé
	Marge brute par mètre cube produit	UM/m <sup>3</sup>	Marge brute / Production totale
	Chlore consommé	l/m <sup>3</sup>	Volume du chlore utilisé/production totale

Handwritten marks in blue ink, possibly initials or a signature, located at the bottom right of the page.

**Annexe 5 : Devis quantitatif estimatif d'un branchement privé**

Tranchée (base 15 m, prof. Moy. 0,4m, rue non revêtue)		Unité	Qté	Prix unitaire	Total
1	Fouilles en tranchée	ml	15	100	1500
2	Remblai avec matériau extrait et compactage	ml	15	100	1500
3	Collier de prise sur canalisation principale (prix moyen)	U	1	1000	1000
4	Robinet de prise	U	1	3000	3000
5	Protection pour robinet de prise	U	1	2000	2000
6	Tuyau PEHD ou PVC diam DN25	ml	15	150	2250
7	Raccord PEHD ou PVC - acier galvanisé	U	1	1200	1200
8	Tuyau acier galvanisé 20x27 (3/4")	ml	1,5	600	900
9	Compteur volumétrique 20/27, y compris robinet d'arrêt et protection	U	1	3000	3000
10	Robinet de puisage client 20/27	U	1	800	800
11	Coude 90° acier galvanisé 15x21	U	4	100	400
12	Main d'œuvre pour installation matériel	Ft	1	2000	2000
	<b>TOTAL UM</b>				<b>19 550</b>
13	Coût unitaire pour la fourniture et pose d'une canalisation PEHD ou PVC de diamètre 25 mm (y compris les accessoires et tranchée)	Ft	1	1100	1100
14	Coût unitaire pour la fourniture et pose d'une canalisation PVC de diamètre 25 mm (y compris les accessoires et tranchée)	Ft	1	1000	1000
15	Coût unitaire pour la fourniture et pose d'une canalisation PEHD ou PVC de diamètre 40 mm (y compris les accessoires et tranchée)	Ft	1	1300	1300
16	Coût unitaire pour la fourniture et pose d'une canalisation PVC de diamètre 40 mm (y compris les accessoires et tranchée)	Ft	1	1200	1200
17	Coût unitaire pour la fourniture et pose d'une canalisation PVC de diamètre 63mm (y compris les accessoires et tranchée)	Ft	1	1300	1300

**Annexe 6 : cautionnement définitif**

2 1



البنك الموريتاني للتجارة الدولية  
Banque Mauritanienne pour le Commerce International

## CAUTION DÉFINITIVE

## L'AUTORITÉ DE REGULATION

N/REF : LG N° : 4006971/6330/PE/BMCI/2015

**Objet** : Caution de Bonne Fin de UM 2.500.000

P/C: CDS

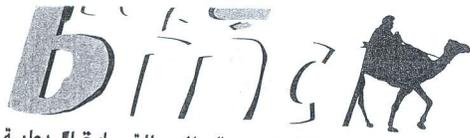
**ATTENDU QUE CDS-Travaux** (ci-après dénommé le «délégataire») a soumis son offre le 25 11/2015 pour la délégation du service public de l'eau dans 14 localités au Guidimakha : Jedida, Moudji, Winde Goubé, Zineigui peulh, N'Gourvava, Lebhaire1, M'Bissane2, Amague, Towmiyatt Laklal, Lebheira Meden Leghlal, Guémou, Soullou, Digogny et Chleikha, constituant un seul lot de gestion.

**NOUS FAISONS RÉFÉRENCE AU CAHIER DES CHARGES (LE CAHIER DES CHARGES)** pour la gestion des réseaux d'eau dans les localités précitées durant une période de de Cinq ans (5 ans). À savoir le 25/02/2021.

Nous nous portons caution personnelle et solidaire de façon irrévocable de **CDS-Travaux** en faveur de l'Autorité de Régulation (ARE) (ci-après dénommée l'«ARE») à concurrence de **Deux Millions Cinq Cent d'Ouguiyas (2.500.000 UM)** pour la garantie des obligations nées pour **CDS-Travaux** de l'exécution des obligations spécifiées dans le cahier des charges ci dessus cité.

En renonçant expressément au bénéfice de la discussion et de la division, nous nous engageons à procéder aux paiements prévus dans la présente caution de bonne fin à la réception de votre première demande écrite, signée par un représentant dûment habilité, indiquant que le délégataire a manqué à ses engagements au titre du cahier de charges. Nous y procéderons sans objection, ni discussion, dans les limites des sommes susmentionnées, sans que vous deviez ni apporter la preuve de ce manquement, ni motiver votre demande, et sans que le délégataire puisse contester ni mettre en doute ladite demande.

Notre responsabilité au titre de la présente caution de bonne fin sera de vous régler la moins élevée des deux sommes suivantes : somme réclamée dans votre demande, ou montant garanti et réclamé en vertu des présentes avant l'expiration de cette caution de bonne fin, sans possibilité de vérifier si ce règlement est légitimement exigé.



البنك الموريتاني للتجارة الدولية  
Banque Mauritanienne pour le Commerce International

La validité de la présente garantie court de sa date de démission jusqu'à la fin du troisième mois à compter de la date d'expiration de délégation du service public susmentionnée.

Exception faite des documents indiqués aux présentes, et nonobstant la législation ou réglementation en vigueur, aucun autre document et aucune autre action ne seront nécessaires.

Notre responsabilité au titre de la présente caution de bonne fin sera nulle et non avenue dès son expiration, que cette caution de bonne fin nous soit renvoyée ou non, et aucune réclamation ne sera acceptée après survenance de l'un des événements suivants : après son expiration ou après que le montant cumulé des versements que nous aurions faits égale les sommes garanties par les présentes.

**DIRECTEUR DES ENGAGEMENTS**

**DIRECTEUR DES RISQUES**

BMCI